

Extrait articles 16 LUL et 10 RLUL

LUL - Art. 16 Droit de réunion

1. Les associations universitaires à but non-lucratif qui ont déposé leurs statuts auprès de la Direction ont le droit de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université.

RLUL - Art. 10 Associations universitaires

1. Sont considérées comme des associations universitaires celles qui comprennent majoritairement des membres de la communauté universitaire et dont les buts ou les activités s'inscrivent dans les missions et la Charte de l'Université et les principes que celle-ci doit respecter.

2. Les associations déposent leurs statuts ainsi que toutes modifications de ceux-ci auprès de la Direction.

3. La possibilité de tenir des assemblées dans les locaux de l'Université est accordée dans la mesure des disponibilités et est limitée dans le temps. Elle peut être renouvelée.

avril 2012/ct

Direction
Secrétariat général

|||||